Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213801400-20261109-DM212026-DE

Service : Finances **N° : 21-2026**

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

# Décision du Maire

Objet : **MANDAT SPECIAL – REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS PARTICIPANT AU CONGRES DES MAIRES 2026**

**Le Maire de la commune de Crolles,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2123-18, R2123-22-1et R2123-22-2, relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par décret n°2020-689 du 4 juins 2020 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 di 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 et n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat et par extension des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 cité ci-dessus ;

**Vu** le 23° de la délibération n°46-2026 du 10 avril 2026 du conseil municipal de Crolles portant délégations du conseil municipal au maire ;

**Vu** la délibération n° 128-2024 du 13/12/2024 approuvant le règlement fixant les modalités de remboursement de frais aux élus ;

**Vu** le Congrès des maires 2026 qui se tiendra à Paris du 24 au 26 novembre prochain ;

## D E C I D E

Les élus dont la liste figure ci-dessous sont autorisés par mandat spécial à se rendre au Congrès des Maires de Paris se déroulant du 24 au 26 novembre :

- Monsieur Philippe LORIMIER, Maire
- Madame Françoise LANNOY, 2ème adjointe
- Madame Annie TANI, 4ème adjointe
- Madame Annie FRAGOLA, 7ème adjointe
- Monsieur Eric ROETS, 8ème adjoint

Le remboursement au réel des frais engagés par ces élus se fera dans la limite des montants dérogatoires prévus dans le règlement approuvé par la délibération du conseil municipal n°128-2028 en date du 13 décembre 2024.

Ces dépenses seront imputées à l'article 65312 du budget communal « Frais de missions des élus »

A Crolles, le 09/11/2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

MAIRIE DE CROLLES 38 (Isère)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.